[律/lü 35 | Bentiao bieyou zuiming 本條別有罪名](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.35)

凡本條自有罪名，與名例罪不同者，依本條科斷。

若本條雖有罪名，其心有所規避罪重者，又不泥於本條。自從所規避之重罪論。

其本應罪重，而犯時不知者，依凡人論；謂如叔姪別處生長，素不相識，姪打叔傷，官司推問，始知是叔，止依凡人鬥法。又如別處竊盜，偷得大祀神御之物。如此之類，並是犯時不知，止依凡論，同常盜之律。本應輕者，聽從本法。謂如父不識子，毆打之後，方始得知，止依打子之法，不可以凡毆論

**Article spécial comportant une qualification pénale différente de celle [de la partie générale] des « définitions et règles »**

§1. Si l’article spécial applicable à un cas contient sa propre qualification criminelle, différente de celle qui se trouve dans la partie des noms et des règles générales, la sentence doit être décidée en vertu de cet article spécial. Si, bien qu’un article spécial ait sa propre qualification, quelqu’un délibérément cherche à en profiter pour échapper à une sentence grave, alors sans plus chercher à appliquer l’article spécial, qu’il soit condamné à la lourde sentence qu’il a cherché à éviter.

§2. Si la nature des faits implique une peine plus grave mais que le coupable n’en a pas conscience, prononcer comme pour les personnes ordinaires. Cela veut dire qu’un oncle et son neveu qui ont vécu et grandi séparément sans jamais se rencontrer ni connaître, si le neveu frappe l’oncle et le blesse et que ce n’est que lorsqu’interrogé par le juge qu’il apprend que c’était son oncle, il ne faut prononcer que pour coups portés entre personnes ordinaires. Ou bien, si en commettant un vol en un autre endroit, quelqu’un prend possession d’objets sacrés provenant d’un sanctuaire voué au culte impérial, et autres actes de ce genre commis alors que le coupable n’en a pas connaissance, prononcer à l’ordinaire, en vertu de l’article sur les vols courants. Si la nature des faits implique une peine plus légère [et que le coupable n’en a pas conscience], laisser s’appliquer la règle d’allègement c’est-à-dire que si un père ne connaît pas son fils, qu’il le frappe et seulement alors découvre qui il est, on ne condamne que d’après la règle [qui exempte de peine] un père frappant son fils, on ne peut condamner pour coups entre personnes ordinaires.

[律/lü 36 | Jiajian zuili 加減罪例](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.36)

凡稱「加」者，就本罪上加重。謂如人犯笞四十，加一等，即坐笞五十。或犯杖一百，加一等，則加徒減杖，即坐杖六十、徒一年。或犯杖六十、徒一年，加一等，即坐杖七十、徒一年半。或犯杖一百、徒三年，加一等。即坐杖一百、流二千里。或犯杖一百、流二千里，加一等，即坐杖一百，流二千五百里之類。稱「減」者，就本罪上減輕。謂如人犯笞五十，減一等，即坐笞四十。或犯杖六十、徒一年，減一等，即坐杖一百。或犯杖一百、徒三年，減一等，即坐杖九十、徒二年半之類。惟二死、三流，各同為一減。二死謂絞、斬，三流謂流二千里、二千五百里、三千里，各同為一減，如犯死罪減一等，即坐流三千里；減二等，即坐徒三年。犯流三千里，減一等，亦坐徒三年。加者，數滿乃坐。謂如贜加至四十兩，縱至三十九兩九錢九分，雖少一分，亦不得科四十兩罪之類。又加罪止於杖一百、流三千里，不得加至於死；本條加入死者，依本條。加入絞者，不加至斬。

**Règle pour aggraver ou atténuer les peines** (ou bien « Élever ou abaisser la peine » ? voir glossaire)

Chaque fois qu’est employée l’expression « augmenter », elle signifie que la peine prévue pour une certaine infraction doit être aggravée. Par exemple : si quelqu’un a commis une infraction passible de quarante coups de férule, augmenter d’un degré signifie qu’il doit recevoir cinquante coups. Ou bien si quelqu’un qui est passible de cent coups de bâton, augmenter d’un degré signifie qu’on ajoute la servitude en diminuant le nombre de coups de bâton, soit soixante coups de bâton et un an de servitude ; si l’on augmente encore d’un degré, cela donne soixante-dix coups de bâton et un an et demi de servitude. Une fois arrivé à cent coups de bâton et trois ans de servitude, si l’on augmente encore d’un degré, cela donne cent coups de bâton et exil à 2000 li ; augmenter encore d’un degré, cela donne cent coups de bâton et exil à 2500 li, etc. L’expression « atténuer » signifie que la peine prévue pour une certaine infraction doit être allégée. Par exemple : si quelqu’un a commis une infraction passible de cinquante coups de férule, réduire d’un degré signifie qu’il est passible de quarante coups. Ou bien, pour une infraction passible de soixante coups de bâton et un an de servitude, réduire d’un degré signifie condamner à cent coups de bâton ; une infraction passible de cent coups de bâton et trois ans de servitude, réduite d’un degré, signifie quatre vingt dix coups de bâton et deux ans et demi de servitude. Cependant, les deux peines de mort, les trois peines d’exil, comptent chacune pour un degré de réduction. Les deux peines de mort, c’est-à-dire la strangulation et la décapitation ; les trois peines d’exil, c’est-à-dire à 2000, 2500 et 3000 li, qui comptent toutes chacune pour un degré. Ainsi, pour un crime passible de la peine de mort, réduire d’un degré signifie condamner à l’exil de 3000 li ; réduire d’encore un degré revient à condamner à trois ans de servitude. Pour un crime passible de l’exil à 3000 li, réduire d’un degré revient encore à condamner à trois ans de servitude. L’augmentation n’a d’effet sur la peine (ou sur l’incrimination) que lorsque la pleine quantité est atteinte (Philastre : il faut que la quantité soit complète pour que le coupable soit passible de l’augmentation ; FC : En cas d’augmentation, on ne condamne que lorsque le nombre plein est atteint) c’est-à-dire que s’il faut que le gain mal acquis atteigne 40 liang pour déclencher l’augmentation, dans un cas où il n’atteint que 39, 99 liang, même s’il ne manque qu’un centième, il n’est pas possible de prononcer la sentence pour 40 liang et qui plus est, les augmentations s’arrêtent à cent coups de bambou et trois ans d’exil, il n’est pas possible d’augmenter jusqu’à atteindre la peine de mort. Si l’article applicable à un cas prévoit que l’augmentation peut aller jusqu’à peine de mort, prononcer en vertu de cet article (cf. Lü n° 35) l’augmentation va jusqu’à la strangulation, mais pas jusqu’à la décapitation.

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.36.1)

應擬枷號、杖笞之盜犯，時遇熱審，俱不准減免。

Les voleurs condamnés à la cangue, au bâton ou à la férule n’ont droit à aucune diminution ni exemption de peine à l’occasion des Assises d’Été.

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.36.2)

凡例應枷責之犯，奉旨改為發遣者，俱免其枷責之罪。

Ceux qui au titre d’un article du code sont condamnés à porter la cangue, s’ils bénéficient d’un édit commuant [leur peine principale] en déportation, sont tous exemptés du port de la cangue.

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.36.3)

議處、議罪俱照本條律例定擬，其有情罪重大應從重定擬者，必折衷於法之至平至允，援引比照，不得擅用「加倍」字樣。

les délibérations sur les sanctions (處分 ?) et les peines doivent toutes être fondées sur les dispositions de cet article (lü n° 36) et des articles additionnels qui lui sont annexés. Si les faits sont graves et que les dispositions imposent une sentence plus sévère, il faut transiger avec la loi afin d’atteindre la décision la plus juste et équitable, en citant un [autre] article par analogie, sans s’autoriser à employer des termes comme « doubler [la peine] » ( ??)

Article tiré d’un édit de YZ8 (1729), inséré comme article additionnel dans le code de 1740, encore présent dans le Lüli tongkao (1780), mais plus dans le code de 1870 (DLCY)

Sans doute remplacé par cet article de JQ 4 (1799) :

[條例/tiaoli 7](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/HDSLXB/2.1.16.42.0.7)

審 擬罪名。俱各 照本條律例問擬。不得擅用不足蔽辜、無以示懲、從重加等、及加數等、並雖但字樣抑揚文 法。其案情錯出、律無正條、罪應流徒以上者。應折衷至當。援引他律他例比附酌覈。以歸 平允。其應具題者。於疏內聲明。恭候聖裁。至律例內如拒捕脫逃等項。載明照本罪加等者。仍各遵照辦理。 [謹案此條嘉慶四年 遵旨議定。]